



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2021-005

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2021

Sommaire

DDT 90

90-2021-01-15-006 - AP portant distraction et application du régime forestier de bois appartenant à la commune de BOUROGNE (4 pages) Page 3

Préfecture

90-2021-01-15-002 - arrêté mettant en demeure la société Géodis Automotive Est à Fontaine. (7 pages) Page 8

90-2021-01-15-003 - arrêté mettant en demeure la société Titan Belfort à Fontaine. (7 pages) Page 16

90-2021-01-15-004 - Délégation de signature Mme Richard, référente fraude (2 pages) Page 24

90-2021-01-15-005 - Délégation signature DCL M. Henriet (4 pages) Page 27

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2021-01-15-007 - Arrêté désignant les centres pouvant assurer la vaccination de la population dans le cadre de la campagne de vaccination contre la COVID 19 (3 pages) Page 32

90-2021-01-15-008 - Arrêté portant suspension de l'accueil des usagers du collège Goscinny à Valdoie. (2 pages) Page 36

DDT 90

90-2021-01-15-006

AP portant distraction et application du régime forestier de
bois appartenant à la commune de **BOUROGNE**

**ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2021-01-
portant distraction et application du régime forestier de bois
appartenant à la commune de BOUROGNE**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les dispositions du code forestier et notamment les articles L211-1, L214-3 et R214-1, R214-2, R214-6 à R214-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-24-019 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-26-004 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier,

VU la délibération du conseil municipal de BOUROGNE en date du 15 septembre 2020,

VU le rapport de présentation explicatif valant avis favorable de l'office national des forêts, en date du 18 novembre 2020,

CONSIDÉRANT que les parcelles cadastrées ZT 29, ZT 214 et ZN 203 n'ont plus de vocation forestière,

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée ZT 96 peut être soumise au régime forestier,
ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Distraction du régime forestier

Sont distraites du régime forestier, les parcelles suivantes appartenant à la commune de BOUROGNE et ainsi cadastrées, pour une surface de 0 ha 29 a 09 ca. :

Références cadastrales	Propriétaire	Lieu-dit	Surface cadastrale	
			totale	à distraire
Rue Louis THOMAS (reprofilage) issue de la parcelle ZT 29	Commune de BOUROGNE	La Baie	-	00 ha 00 a 20 ca
ZT 214 pour partie réunion des parcelles ZT 208 (issue de la parcelle ZT 29) et ZT 210	Monsieur Gabriel MIGUEL	26 rue Louis THOMAS	00 ha 10 a 00 ca	
ZN 203	Monsieur Jean-Claude et Madame Michelle TOGNACCI	26 rue de la Gare	00 ha 28 a 89 ca	00 ha 28 a 89 ca
Surface totale à distraire du régime forestier :				00 ha 29 a 09 ca

ARTICLE 2 : Application du régime forestier

Relève du régime forestier, la parcelle suivante appartenant à la commune de BOUROGNE et ainsi cadastrée, pour une surface de 0 ha 69 a 86 ca. :

Références cadastrales	Lieu-dit	Surface cadastrale	
		totale	à appliquer
ZT 96	PERDRUSOT	00 ha 69 a 86 ca	00 ha 69 a 86 ca
Surface totale à appliquer au régime forestier :			00 ha 69 a 86 ca

ARTICLE 3 : Modification du parcellaire forestier

Les surfaces des parcelles forestières sont modifiées comme suit :

Parcelle forestière	5	20	23a	23b
Surface actuelle de la forêt communale	9,80 ha	10,30 ha	9,33 ha	2,70 ha
Surface à distraire du régime forestier		- 0 ha 00 a 20 ca	- 0 ha 28 a 89 ca	
Surface à appliquer au régime forestier	+ 0 ha 69 a 86 ca			
Surface de la parcelle forestière après distraction et application	10,50 ha	10,30 ha	9,04 ha	2,70 ha

ARTICLE 4 : Surface de la forêt communale de Bourogne soumise au régime forestier

La surface cadastrale totale actuelle de la forêt communale de Bourogne est de 239 ha 97 a 59 ca. La forêt communale de Bourogne repose sur deux bans communaux mitoyens à Bourogne (90) et Dambenois (25).

Compte tenu des modifications apportées, la surface cadastrale totale de la forêt communale de Bourogne après distraction et application du régime forestier est de 240 ha 38 a 36 ca, répartis comme suit :

Territoire communal	BOUROGNE
Surface actuelle de la forêt communale	225 ha 64 a 39 ca
Surface à distraire du régime forestier	- 0 ha 29 a 09 ca
Surface à appliquer au régime forestier	+ 0 ha 69 a 86 ca
Surface cadastrale après distraction et application	226 ha 05 a 16 ca
Territoire communal	DAMBENOIS
Surface actuelle de la forêt communale	14 ha 33 a 20 ca
Surface à distraire du régime forestier	0
Surface à appliquer au régime forestier	0
Surface cadastrale après distraction et application	14 ha 33 a 20 ca
Surface cadastrale totale de la forêt communale de Bourogne	240 ha 38 a 36 ca

ARTICLE 5 : L'arrêté n° DDTSEEF-90-2020-12-22-004 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire-de-Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le maire de BOUROGNE et à l'office national des forêts. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire-de-Belfort.

Fait à Belfort, le **15 JAN. 2021**

Pour le préfet, et par subdélégation
le chef de la cellule Environnement et Forêt


Eric PETOT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

90-2021-01-15-002

arrêté mettant en demeure la société Géodis Automotive
Est à Fontaine.

ARRÊTÉ n°
mettant en demeure la société GEODIS AUTOMOTIVE EST à Fontaine.

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200406240997 du 24 juin 2004 autorisant la société Nouvelle Begey à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de Fontaine - ZAC de l'aéroparc ;

VU le récépissé de déclaration du 19 juillet 2000 délivré à la société Nouvelle Begey du groupe GEODIS bm pour son site de Fontaine ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 22 juillet 2010 par laquelle la société GEODIS AUTOMOTIVE EST fait part de la reprise depuis le 18 décembre 2007, de l'exploitation des installations de la société Nouvelle Begey situées sur le site de l'aéroparc de Fontaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 novembre 2020 relatant la visite de contrôle effectuée le 28 octobre 2020 sur le site de la société GEODIS AUTOMOTIVE EST – ZAC de l'aéroparc de FONTAINE ;

VU la réponse de l'exploitant par mél du 12 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 28 octobre 2020 et lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte pas certaines des dispositions des articles :

- 13.7, 26, 28.1, 28.2, 28.3, 28.4 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004 susvisé,
- 19 et 21 de la section III l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, rendue opposable par l'article 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

CONSIDÉRANT les non-conformités décrites ci-dessous :

- **Non-conformité majeure n° 1** : le fait que l'exploitant stocke dans son entrepôt des matières explosives constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 28.1 de l'arrêté préfectoral n° 200406240997 du 24 juin 2004.
- **Non-conformité n° 1** : le fait pour l'exploitant de ne pas disposer d'un état exhaustif de ses stocks : en termes de nature de risque (combustibles, explosifs, etc) et de localisation (stockage intérieur et extérieur) constitue une non-conformité à l'article 28.1 de l'arrêté préfectoral n° 200406240997 du 24 juin 2004.
- **Non-conformité n° 2** : le fait pour l'exploitant de stocker des produits dangereux sans restriction d'accès et de ne pas disposer de document relatif à la caractérisation des risques de ces produits (produits explosifs : airbag) constitue une non-conformité à l'article 28.4 de l'arrêté préfectoral n° 200406240997 du 24 juin 2004.
- **Non-conformité majeure n°2** : le fait que l'exploitant stocke dans son entrepôt des matières combustibles à moins de 20 mètres de la façade côté RD60 et sur la zone extérieure dédiée au stockage des conteneurs métalliques et palettes bois constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté préfectoral n° 200406240997 du 24 juin 2004.
- **Non-conformité majeure n°3** : le fait que l'établissement ne soit pas pourvu d'un dispositif qui collecte l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 13.7 de l'arrêté préfectoral n° 200406240997 du 24 juin 2004.
- **Non-conformité n°3** : le fait que l'établissement ne dispose pas d'un plan d'intervention formalisé constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 13.7 de l'arrêté préfectoral n° 200406240997 du 24 juin 2004.

- **Non-conformité n°4** : le fait que l'établissement ne dispose pas d'un plan d'intervention formalisé et que la surveillance en dehors des heures ouvrées soit confiée à des personnes n'ayant pas de formation spécifique quant aux risques présents sur site et conduite à tenir en cas de sinistre, constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 28.2 de l'arrêté préfectoral n° 200406240997 du 24 juin 2004.
- **Non-conformité n° 5** : le fait que la surveillance en dehors des heures ouvrées soit confiée à des personnes n'ayant pas de formation spécifique quant aux risques présents sur site et conduite à tenir en cas de sinistre constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 28.3 de l'arrêté préfectoral n° 200406240997 du 24 juin 2004.
- **Non-conformité n°6** : le fait que l'exploitant ne dispose pas de carnet de bord, constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé
- **Non-conformité n°7** : le fait que l'exploitant ne réalise pas les remises en état identifiées lors des vérifications périodiques de ses systèmes de protection foudre constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

CONSIDÉRANT que le détail des prescriptions non respectées est repris dans le corps des articles de la mise en demeure ci-dessous, qu'elles sont également détaillées dans le rapport de l'inspection du 20 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société GEODIS AUTOMOTIVE EST et ses dirigeants de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 200406240997 du 24 juin 2004 susvisé ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société GEODIS AUTOMOTIVE EST ayant son siège social ZAC de l'aéroparc - 90150 FONTAINE, exploitant une plateforme logistique sise à la même adresse et autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé, est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans les articles 2 à 8 ci-dessous.

ARTICLE 2 – L’exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l’article 28.2 de l’arrêté préfectoral du 24 juin 2004 susvisé, et ce, pour le 26/02/2021 :

28.2. - Surveillance de l’exploitation

L’exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte, d’une personne nommément désignée par l’exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l’installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l’installation. Les modalités d’organisation de la surveillance du report d’alarme et du déclenchement des secours sont précisées dans le plan d’intervention spécifique de l’établissement.

ARTICLE 3 – L’exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes des articles 28.2 et 28.3 de l’arrêté préfectoral du 24 juin 2004 susvisé, et ce pour le 26/02/2021 :

28.3. - Contrôle de l’accès

En dehors des heures d’exploitation et d’ouverture de l’entrepôt, une surveillance de l’entrepôt par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l’accès des services de secours en cas d’incendie.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Le personnel de gardiennage sera équipé de moyens de communication pour diffuser l’alerte. Le responsable de l’établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu’une personne compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin pendant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 4 – L’exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l’article 13.7 de l’arrêté préfectoral du 24 juin 2004 susvisé, et ce pour le 31/05/2021 :

13.7. - Confinement des eaux susceptibles d’être polluées

L’établissement doit être pourvu d’un dispositif étanche capable de recueillir l’ensemble des eaux susceptibles d’être polluées lors d’un accident ou d’un incendie, y compris les eaux utilisées pour l’extinction. Son volume libre disponible en permanence doit être d’au moins 1 700 m³.

À cette fin, l’arrêt coup de poing de la pompe de relevage des eaux pluviales sera déclenché au plus tard un quart d’heure après la détection d’un incendie. Les modalités de ce déclenchement seront définies dans le plan d’intervention spécifique de l’établissement.

Les eaux collectées ne pourront être rejetées qu’après contrôle de leur qualité, traitement approprié si besoin est, et avis de l’inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 – L’exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l’article 26 de l’arrêté préfectoral du 24 juin 2004 susvisé, et ce pour le 31/05/2021 :

[...]

Tout stockage est interdit à moins de 20 m de la façade Est à l’intérieur du bâtiment de stockage (façade située côté RD60).

[...]

Tout stockage est interdit à l’extérieur des bâtiments hormis sur la zone de 750 m² réservée aux containers métalliques et aux palettes bois (100 m³ maximum). avant enlèvement.

ARTICLE 6 – L’exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l’article 28.1 de l’arrêté préfectoral du 24 juin 2004 susvisé, et ce pour le 31/05/2021 :

28.1. – Nature et quantité des produits stockés

[...]

À l’intérieur de l’entrepôt sont interdits :

- les produits sous forme liquide ou en vrac.
- les produits explosifs.
- les produits radioactifs.
- les produits comburants.
- les récipients sous pression.
- les produits toxiques et très toxiques.
- les produits dangereux et très dangereux pour l’environnement.
- les produits agro-pharmaceutiques.
- les produits sujets à inflammation spontanée.
- les gaz inflammables.
- les substances réagissant violemment avec l’eau.

[...]

L’exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, leur quantité ainsi que la nature des dangers correspondants.

ARTICLE 7 – L’exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l’article 19 de l’arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, et ce pour le 26/02/2021 (seules les dispositions reprises en gras ont été constatées comme non-conformes) :

En fonction des résultats de l’analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l’étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l’exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l’étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

ARTICLE 8 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, et ce pour le 26/02/2021 (seules les dispositions reprises en gras ont été constatées comme non-conformes) :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 9 –

Si au terme des délais fixés aux articles 2 à 8, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L.171-8 susvisé, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 10 –

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 –

Le présent arrêté sera notifié à la société GEODIS AUTOMOTIVE EST, ayant son siège social ZAC de l'aéroparc – 90150 FONTAINE.

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

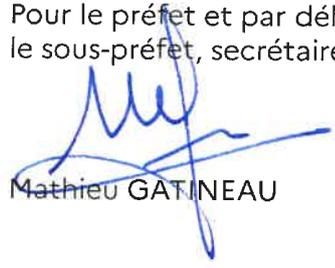
ARTICLE 12 –

Le sous-préfet, secrétaire général, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ainsi que le maire de FONTAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de FONTAINE,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, unité territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 Belfort Cedex

Fait à Belfort, le **15 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général


Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-01-15-003

arrêté mettant en demeure la société Titan Belfort à
Fontaine.

ARRÊTÉ n°
mettant en demeure la société TITAN BELFORT à Fontaine.

Le préfet du Territoire de Belfort

VU :

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;
- l'arrêté préfectoral n° 200502240242 du 24 février 2005 autorisant la société Prologis France XLIII à exploiter des installations classées sur la commune de Fontaine ;
- le courrier préfectoral du 13 juillet 2018 prenant acte du changement d'exploitant au profit de la société TITAN BELFORT ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 décembre 2020 relatant la visite de contrôle effectuée les 28 octobre et 24 novembre 2020 sur le site de la société TITAN BELFORT – ZAC de l'aéroparc de FONTAINE ;
- la réponse de l'exploitant par courrier électronique du 8 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite de contrôle réalisée les 28 octobre et 24 novembre 2020, et lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte pas certaines dispositions des articles :

13.6, 26, 28.1, 28.2, 28.3, 28.4, 29.3, 30.4 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 susvisé,

CONSIDÉRANT les non-conformités décrites ci-dessous :

- **Non-conformité majeure n°1** : le fait que l'exploitant stocke dans son entrepôt des matières dangereuses pour l'environnement et susceptibles d'aggraver les effets d'un incendie constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 28.1 de l'arrêté préfectoral n° 200502240242 du 24 février 2005.
- **Non-conformité n°1** : le fait pour l'exploitant de ne pas pouvoir apporter les justifications demandées par l'article 28.1 de l'arrêté préfectoral n° 200502240242 du 24 février 2005 en termes de nature de produits stockés constitue une non-conformité aux conditions d'exploiter.
- **Non-conformité n°2** : le fait pour l'exploitant de ne pas avoir mis en place d'organisation pour la mise à disposition en tout temps, de l'état des matières stockées (nature, quantités, localisation, dangerosité...) auprès des services d'incendie et de secours, constitue une non-conformité à l'article 28.2 de l'arrêté préfectoral n° 200502240242 du 24 février 2005.
- **Non-conformité majeure n°2** : le fait que l'exploitant stocke des matériaux (qui plus est combustibles) à l'extérieur de son entrepôt en dehors de la zone dédiée à cet effet, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté préfectoral n° 200502240242 du 24 février 2005.
- **Non-conformité n°3** : le fait que l'exploitant n'ait pas mis en place une signalisation sur site du dispositif de confinement, qu'il n'ait pas défini de consigne d'entretien et que l'asservissement automatique ne soit plus fonctionnel, constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 13.6 de l'arrêté préfectoral n° 200502240242 du 24 février 2005.
- **Non-conformité n°4** : le fait que la surveillance en dehors des heures ouvrées soit confiée à des personnes n'ayant pas de formation spécifique quant aux risques présents sur site et la conduite à tenir en cas de sinistre, constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 28.4 de l'arrêté préfectoral n° 200502240242 du 24 février 2005.
- **Non-conformité majeure n°3** : le fait pour l'exploitant de ne pas disposer d'une réserve en eau de 360 m3 minimum située le long de la façade arrière de l'entrepôt constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 30.4 de l'arrêté préfectoral n° 200502240242 du 24 février 2005.
- **Non-conformité majeure n°4** : le fait pour l'exploitant de ne pas assurer une maintenance réactive de ses matériels de sécurité (RIA et Sprinkler) constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 29.3 de l'arrêté préfectoral n° 200502240242 du 24 février 2005.

CONSIDÉRANT que le détail des prescriptions non respectées est repris dans le corps des articles de la mise en demeure ci-dessous, qu'elles sont également détaillées dans le rapport de l'inspection susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société TITAN BELFORT et ses dirigeants de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 200502240242 du 24 février 2005 susvisé ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –

La société TITAN BELFORT, ayant son siège social 37 avenue Pierre 1^{er} de Serbie - 75008 PARIS, exploitant une plateforme logistique sur la ZAC de l'aéroparc - 90150 FONTAINE, et autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé, est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans les articles 2 à 8 ci-dessous.

ARTICLE 2 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 29.3 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 susvisé, et ce pour le 26/02/2021 :

29.3. - Matériel de détection et de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations de chauffage. L'ensemble du système d'extinction automatique sera en particulier vérifié annuellement par un organisme agréé. Les vérifications périodiques de tous ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

ARTICLE 3 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 30.4 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 susvisé, et ce pour le 26/02/2021 :

30.4. - Moyens de secours contre l'incendie

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toutes circonstances, notamment :

[...]

Pour la défense extérieure contre l'incendie, un débit d'eau de 300 m³/h pendant 2 heures est nécessaire aux services de secours. Etant donné la configuration et les dimensions du bâtiment, sont implantés à cette fin :

[...]

- une réserve d'eau de 360 m³ minimum située le long de la façade arrière (sud-est) de l'entrepôt, permettant de fournir 180 m³/h pendant 2 heures quelle que soit la période de l'année, par l'intermédiaire de quatre cannes plongeantes munies de clapet anti-retour situées en face de chacun des quatre murs coupe-feu séparant les cinq cellules de l'entrepôt.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, leur quantité ainsi que la nature des dangers correspondants.

ARTICLE 4 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 13.6 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 susvisé, et ce pour le 26/02/2021 :

13.6. - Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes et/ou externes aux cellules de stockage. Son volume libre disponible en permanence doit être d'au moins 940 m³.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux collectées ne pourront être rejetées qu'après contrôle de leur qualité, traitement approprié si besoin est, et avis de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 28.4 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 susvisé, et ce pour le 31/03/2021 :

28.4. - Contrôle de l'accès

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Le personnel de gardiennage sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte. Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'une personne compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin pendant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 6 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 28.2 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 susvisé, et ce pour le 31/03/2021 :

28.2. - Registre entrée/ sortie

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 susvisé, et ce pour le 31/05/2021 :

[...]

Tout stockage est interdit à l'extérieur des bâtiments hormis sur la zone de 1000 m² réservée aux palettes vides.

ARTICLE 8 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 28.1 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 susvisé, et ce pour le 31/05/2021 :

28.1. - Nature et quantité des produits stockés

[...]

À l'intérieur de l'entrepôt sont interdits :

- les produits explosifs,
- les produits radioactifs,
- les récipients sous pression à l'exception des réservoirs des compresseurs d'air,
- les produits toxiques et très toxiques,
- les produits dangereux et très dangereux pour l'environnement,
- les produits agro-pharmaceutiques,
- les produits sujets à inflammation spontanée,
- les gaz inflammables,
- les substances réagissant violemment avec l'eau,
- les produits sous forme liquide et les produits comburants à l'exception des faibles quantités contenus dans les engins motorisés entreposés.

[...]

Tout stockage dans une même cellule de matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie est interdit.

[...]

Pour chaque cellule, l'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment que :

- la quantité de matières combustibles stockées est inférieure à 4 300 tonnes,
- la quantité de polyuréthane stockée est inférieure à 643 tonnes,
- la quantité de PVC stockée est inférieure à 643 tonnes,
- les compositions et les quantités des matières combustibles entreposées ne modifient pas les paramètres du scénario d'incendie élaboré dans l'étude des dangers du dossier de demande d'exploiter c'est à dire :
 - ◆ flux initial moyen inférieur à 30 kW/m²,
 - ◆ vitesse de combustion moyenne inférieure à 20 g/m².s,
 - ◆ chaleur de combustion totale moyenne inférieure à 19040 kJ/kg.
- les matières combustibles stockées ne contiennent aucun produit susceptible de générer des fumées toxiques spécifiques ou opaques en cas d'incendie.

ARTICLE 9 –

Si au terme des délais fixés aux articles 2 à 8, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L.171-8 susvisé indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 10 –

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 –

Le présent arrêté sera notifié à la société TITAN BELFORT, ayant son siège social 37 avenue 1^{er} de Serbie - 75008 PARIS.

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 12 –

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ainsi que le maire de FONTAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de FONTAINE,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, unité territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 Belfort Cedex.

Fait à Belfort, le 15 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Mathieu GALINEAU



Préfecture

90-2021-01-15-004

Délégation de signature Mme Richard, référente fraude

ARRÊTÉ N°

Arrêté portant délégation de signature
à Madame Pascale RICHARD, référente fraude départementale

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la décision préfectorale du 23 octobre 2020 nommant Mme Pascale RICHARD, attachée d'administration, référente fraude départementale à compter du 1er janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT la prise de fonction le 1er janvier 2021 de Mme Pascale RICHARD, attachée d'administration, référente fraude départementale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Pascale RICHARD, attachée principale, référente fraude départementale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous les documents administratifs relevant de ses attributions à l'exception :

- des correspondances adressées aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires et aux conseillers départementaux
- des circulaires aux maires.
- des déférés, recours et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires,
- des correspondances comportant, en elles-mêmes, des décisions de principe
- des réponses aux parlementaires et aux conseillers régionaux et départementaux.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux agents concernés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

15/01/2021

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

Préfecture

90-2021-01-15-005

Délégation signature DCL M. Henriet

ARRÊTÉ N°
Arrêté portant délégation de signature
à Monsieur Patrick HENRIET, directeur de la citoyenneté et de la légalité

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2007 modifié le 1^{er} octobre 2007 affectant M. Patrick HENRIET, attaché hors classe, à la préfecture du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} octobre 2007 ;

VU la décision préfectorale en date du 16 janvier 2017 nommant M. Patrick HENRIET, attaché hors classe, directeur de la citoyenneté et de la légalité à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 23 octobre 2020 nommant Mme Andréa IVANOV, attachée d'administration, cheffe du bureau des migrations et de l'intégration à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU la décision préfectorale du 22 mars 2019 nommant M. Emmanuel BOUERAT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la cheffe du bureau des migrations et de l'intégration à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU la décision préfectorale du 6 octobre 2015 nommant Mme Alexandra MOREY OTTOBRUC, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section séjour au bureau des nationalités à compter du 1^{er} décembre 2015 ;

VU la décision préfectorale du 6 octobre 2015 nommant Mme Annie PERNIN, secrétaire administrative de classe supérieure, chargée des refus de séjour et de l'éloignement au bureau des nationalités à compter du 4 janvier 2016 ;

VU la décision préfectorale du 13 mars 2018 nommant Mme Véronique BARDY, secrétaire administrative, chargée de la délivrance des titres aux étrangers et du secrétariat au bureau des migrations et de l'intégration à compter du 3 janvier 2018 ;

VU la décision préfectorale du 2 mars 2020 nommant Mme Magali BEAUMONT-ROUECHE, secrétaire administrative, chargée du refus de séjour et éloignement au bureau des nationalités à compter du 1^{er} mars 2020 ;

VU la décision préfectorale du 29 mai 2020 nommant Mme Emmanuelle MORANDEIRA, attachée principale, cheffe du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale à compter du 1^{er} juillet 2020 ;

VU la décision préfectorale du 3 septembre 2019 nommant Mme Sarah DELVIGNE-MAGRINA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU la décision préfectorale du 16 janvier 2017 nommant M. Ludovic LE BRETON, attaché, chef du centre d'expertise et de ressources des titres à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 16 janvier 2017 nommant M. Gilles MARLIER, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du centre d'expertise et de ressources des titres à compter du 13 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT la prise de fonction le 28 décembre 2021 de Mme Cyrielle SCHUTZ, chargée du refus de séjour et de l'éloignement, le 30 décembre 2021 de Mme Hélin KIT , chargée du refus de séjour et de l'éloignement, et le 1^{er} janvier 2021 de Mme Andréa IVANOV, attachée d'administration, cheffe du bureau des migrations et de l'intégration ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

Délégation de signature est donnée à M. Patrick HENRIET, attaché hors classe, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents administratifs ou comptables, avis, communications et copies de pièces, à l'exception :

- des déférés, recours et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires,
- des correspondances comportant, en elles-mêmes, des décisions de principe
- des réponses aux parlementaires et aux conseillers régionaux et départementaux ;
- des arrêtés préfectoraux sauf ceux énumérés dans l'article 2 de la présente délégation.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Patrick HENRIET, attaché hors classe, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer les arrêtés préfectoraux suivants :

- au titre des missions du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale :

- les dérogations aux délais d'inhumation et de crémation (article R2213-33 et R2213-35 du code général des collectivités territoriales),
- les autorisations d'inhumation dans une propriété privée située dans le Territoire de Belfort (article R2213-32 du code général des collectivités territoriales)
- les autorisations ou laissez-passer relatifs au transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain (article R2213-22 et R2213-24 du code général des collectivités territoriales – convention de Berlin du 10 février 1937 et accord de Strasbourg du 26 octobre 1973)
- l'habilitation des entreprises, règles et associations en tant qu'opérateurs de pompes funèbres (article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales)

- au titre des missions du bureau des migrations et de l'intégration :

- les décisions relatives à l'enregistrement des demandeurs d'asile : attestation de demande d'asile, refus de délivrance ou retrait d'une attestation de demande d'asile,
- les placements en rétention administrative et assignations à résidence des étrangers en situation irrégulière, leurs renouvellements et leurs confirmations,
- les laissez-passer ou sauf-conduits en vue de l'éloignement ou du refoulement d'un étranger démuné de documents d'identité.

ARTICLE 3 :

La délégation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est consentie, dans le strict cadre de leurs attributions et sous l'autorité de M. Patrick HENRIET, à :

- Mme Emmanuelle MORANDEIRA, attachée principale, cheffe du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale , et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Sarah DELVIGNE-MAGRINA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale

- M. Ludovic LE BRETON, attaché, chef du centre d'expertise et de ressources des titres, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Gilles MARLIER, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du centre d'expertise et de ressources des titres

- Mme Andréa IVANOV, attachée, cheffe du bureau des migrations et de l'intégration, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Emmanuel BOUERAT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la cheffe du bureau des migrations et de l'intégration, ou à Mme Alexandra MOREY OTTO-BRUC, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section séjour, ou à Mme Véronique BARDY, secrétaire administrative de classe normale pour les attributions relatives à la section séjour, ou à Mme Magali BEAUMONT-ROUECHE, secrétaire administrative de classe supérieure, ou à Mme Cyrielle SCHUTZ, secrétaire administrative de classe normale, ou à Mme Hélin KIT, secrétaire administrative de classe normale, pour les attributions relatives à la section refus de séjour et de l'éloignement.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux agents concernés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 15/01/2021

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER



Préfecture du Territoire de Belfort

90-2021-01-15-007

Arrêté désignant les centres pouvant assurer la vaccination
de la population dans le cadre de la campagne de
vaccination contre la COVID 19

Arrêté n°
désignant les centres pouvant assurer la vaccination de la population dans le cadre de la
campagne de vaccination contre la covid-19

Le préfet du Territoire de Belfort

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-1, L3131-8, L3131-15 à 17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'article 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis public du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 14 janvier 2021 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19, qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 53-1 VIII du décret du 29 octobre 2020, la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1er : La vaccination contre la covid-19 est assurée dans les centres suivants :

- Gymnase Le Phare situé 2 rue Paul Koepfler 90000 BELFORT, à compter du 12 janvier 2021 ;
- Salle polyvalente située 49 rue des Grands Champs 90600 GRANDVILLARS, à compter du 18 janvier 2021 ;
- Bâtiment de l'ancienne Communauté de communes des Vosges du Sud situé Chemin rural dit de la Grande prairie 90200 GIROMAGNY, **à compter du 19 janvier 2021** ;

Article 2 : Les centres de vaccination peuvent disposer également d'équipes mobiles, après validation expresse du préfet.

Article 3 : Conformément à l'article 53-1 VII du décret du 29 octobre 2020, ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmacies d'officine ou par les pharmacie à usage intérieur.

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'applicatio Télérecours citoyens accessible par le site www.télérecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

A Belfort, le 12 janvier 2021

Le préfet

Jean-Marie GIRIER

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Territoire de Belfort - Cabinet/BSP/SIDPC – 1 rue Bartholdi 9020 BELFORT CEDEX.

- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON.

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2021-01-15-008

Arrêté portant suspension de l'accueil des usagers du
collège Goscinny à Valdoie.

ARRÊTÉ N°
portant suspension de l'accueil des usagers du collège René Goscinny à Valdoie

Le préfet du Territoire de Belfort

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant la situation de cluster au sein du collège René GOSCINNY de Valdoie ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant, après investigation des cas contacts, et en accord avec l'Agence Régionale de Santé, qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des élèves et des personnels de l'établissement scolaire en contact avec ces élèves ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

Sur avis du médecin de la direction académique des services de l'éducation nationale ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accueil des usagers au collège René GOSCINNY, situé 7 Rue Vipalogo, 90300 à Valdoie, est suspendu, à compter du samedi 16 janvier 2021 jusqu'au samedi 23 janvier 2021 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le président du conseil départemental du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le 15 janvier 2021

Le préfet

Jean-Marie GIRIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr